

Bordeaux: gilet jaune, victime de 4 tirs de flasball, la police refuse de prendre sa plainte.

Un de mes anciens clients est venu me consulter. J'ai défendu sa mère il y a une dizaine d'années, je l'ai défendu devant le Conseil de Prud'hommes voici plusieurs années aussi.

Sa première expérience professionnelle a été difficile, violente et décevante.

Sa première expérience avec l'engagement et la citoyenneté a été violente également.

Emmanuel alias Manu (je le prénommerai ainsi) manifeste pour la première fois le 1er décembre 2018, il est séduit par le mouvement des gilets jaunes qui portent sa voix, la voix d'un jeune de moins de 30 ans, précaire, intérimaire, travailleur pauvre et invisible, victime de la violence sociale banale et banalisée.

Manu n'a jamais voté. Il souhaite faire entendre sa voix ce samedi 1er décembre en manifestant à Bordeaux.

Il est au cœur du mouvement populaire, Place Pey-Berland, entre la Mairie et la Cathédrale.

Les bombes lacrymogènes sont lancées, tout va très vite, des manifestants s'agitent, veulent rentrer dans la Mairie, déplacent des barrières de sécurité.

Les policiers, CRS « tirent dans le tas » avec des Flasballs.

Manu qui est pacifiste, ne participe pas au retrait des barrières.

Il est blessé par quatre impacts dont un au cou et au poignet.

Il consulte un médecin: 30 jours d'ITT.

Naïvement il se rend au commissariat pour porter plainte contre les policiers... Ces derniers refusent de le recevoir, de l'auditionner et d'enregistrer sa plainte et l'invitent gentiment à repartir chez lui.

Beaucoup de manifestants mais aussi des journalistes ont été blessés par des tirs de Flasball, [Médiapart](#) rapporte qu'à Paris lors de l'acte IV du 8 décembre, 170 personnes ont été accueillies dans les Hôpitaux, victime de tirs de Flasball.

Médiapart décrit les blessures, la catégories des victimes, jeunes, vieux, journalistes. Ainsi, une dame de 70 ans a été blessée:

Laurent Bortolussi est témoin d'un tir qui a touché une dame de 70 ans, près de lui. « Ce tir est absolument

incompréhensible, raconte-t-il. Elle était clairement la cible. Je regardais en direction des policiers. Et j'ai vu le tir partir de ce groupe et la percuter, et je l'ai vue hurler. À ce moment-là, je suis un peu pris à partie par la foule qui me dit de filmer ce qui se passe. Cette dame avait un gilet jaune, elle était appuyée contre un poteau, mais du fait de son âge, elle n'était ni violente, ni véhémence. Ce tir n'avait aucune nécessité de maintien de l'ordre. Il n'avait aucune justification. »

Je vais déposer plainte auprès du Procureur de la République dans l'intérêt de Manu, saisir la juridiction administrative pour mettre en cause la responsabilité de l'Etat afin qu'il soit indemnisé (sur ce point, l'Etat a été condamné par la [CAA de Nantes le 5 juillet 2018](#), N° 17NT00411- condamnation à verser à un lycéen une somme de 86 400 euros)

L'utilisation des Flasballs a été condamnée [par le Défenseur des Droits](#).

C'est une arme dangereuse, son usage est réglementé, il doit s'effectuer en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée.

Or, pour le cas de Manu, cette violence n'était pas nécessaire et loin d'être proportionnée, il a été touché par 4 balles !

Manu s'est rendu seul à la manifestation, aucun témoin de la scène, il était à côté d'un homme de 60 ans qui a reçu quant à lui une balle dans la mâchoire qui laissera sans doute des

traces indélébiles.

Il existe certainement d'autres Manu, victimes à Bordeaux de ces violences.

L'union faisant la force, il serait utile pour nous avocats bordelais des « Manu » de s'unir sur une action collective contre l'Etat pour obtenir une juste réparation du préjudice subi par ces victimes de fautes de l'Etat et de ses agents de service public.

A lire aussi: article du Monde, [l'usage risqué du flasball lors des manifestations.](#)

Gilets Jaunes, Manifestants, vous êtes arrêtés, quels sont vos droits ?

A la suite des manifestations de samedi des gilets jaunes, on peut lire dans la presse que [1220 personnes auraient été placées en garde à vue sur 1723 interpellations](#). A Bordeaux: [44 gardes à vue](#).

Quels sont les droits des personnes qui ont été interpellées et placées en garde à vue.

Le SAF a publié : [Manifestant\(e\)s : Droits et conseils en cas d'interpellation que je vous invite à relire:](#)

Vous avez été interpellé(e) et emmené(e) au poste de police, vous pouvez être placé(e) en garde à vue.

Plusieurs heures peuvent s'écouler entre votre arrestation et la notification de votre placement en garde à vue. La suite peut être longue.

Dès votre arrestation, il est conseillé de :

Ne pas répondre à des questions autres que concernant l'identité. Ne pas faire de déclarations spontanées sur les faits.

Ne pas insulter / avoir un comportement violent avec les policiers.

Les faits qui peuvent vous être reprochés dans ce type de situation sont souvent (que vous les ayez commis ou pas) :

Outrage, rébellion, violences (la plupart du temps contre les forces de l'ordre), dégradation de biens avec ou sans emploi d'un moyen dangereux pour autrui (incendie par ex.), détention illégale d'arme (y compris par destination comme une bouteille en verre).

Vos droits fondamentaux en tant que gardé(e) à vue – Utilisez les !

Garder le silence, voir un médecin, faire prévenir un proche, être assisté d'un(e) avocat(e), recevoir une notification précise des faits qui vous sont reprochés. Faites appel à un(e) avocat(e), désigné(e) par vos soins ou commis(e) d'office

Ne parlez pas hors de la présence de l'avocat(e) – On ne peut pas vous reprocher de garder le silence en garde à vue

Ne suivez pas les « conseils » des policier(e)s qui vous promettent une sortie plus rapide ou une peine plus clémente si vous renoncez à certains droits.

Pour la suite, site du [SAF](#).

Quelles sont les suites de la garde à vue:

-le procureur peut décider d'une **comparution immédiate** devant le [Tribunal Correctionnel](#), il y aura sans doute un certain nombre de comparutions immédiates demain. Il est primordial d'être assisté par un avocat lors de cette comparution immédiate. A Bordeaux, des avocats membres de l'Institut de Défense Pénale sont de permanences et peuvent vous assister. Vous pouvez également faire le choix d'un avocat.

-aucune poursuite ne peut avoir lieu.

-une convocation pour une **audience ultérieure devant le Tribunal correctionnel** pourra être remise au manifestant arrêté pour répondre des faits qui lui sont reprochés et d'une infraction: dans cette hypothèse également il est important de vous faire assister par un avocat qui ira consulter votre dossier, étudiera la procédure et l'infraction qui vous est reprochée.

-une convocation pour comparaître lors d'une audience dite [CRPC, comparution préalable sur reconnaissance de culpabilité](#), sorte de plaider coupable à la française, seulement dans le cas où vous reconnaissez les faits qui vous sont reprochés, le procureur vous proposera une peine. Il est encore une fois nécessaire de vous faire assister lors de cette audience, l'avocat connaissant les peines qui sont généralement prononcées et pouvant vous conseiller d'accepter ou non. En effet, vous avez la possibilité de refuser et de vous faire juger par le Tribunal correctionnel si la peine proposée n'est pas acceptable.

-**une convocation devant le juge d'instruction** généralement pour être mis en examen, les faits exigent qu'une enquête soit menée et le juge d'instruction pourra saisir le juge des libertés et de la détention s'il considère que la personne mise en examen ne justifie pas de garantie de représentation

notamment. Le juge des libertés et de la détention peut soit placer le mise en examen en liberté sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire. Dans cette hypothèse, il est conseillé aussi de se faire conseiller et assister par un avocat.

-une **convocation devant le délégué du procureur** de la république pour un rappel à la loi.

Pour plus de détails, lire mon article: [Que se passe-t-il après la garde à vue ?](#)

Lire aussi: [Avec ou sans avocat pour me défendre ou m'assister devant le Tribunal Correctionnel ?](#)

Plateforme numérique: les livreurs inscrits sont des salariés pour la Cour de cassation.

L'économie collaborative qui est louée par certains médias et certains politiques et qui serait selon eux la solution miracle au problème du chômage est en fait une précarisation des travailleurs qui deviennent auto-entrepreneurs sans aucun droits: pas de salaire minimum conventionnel, pas de limitation de leur temps de travail, pas de possibilité d'arrêts de travail, de congés payés, de licenciement, de droits au chômage etc..

Cette nouvelle forme d'esclavage moderne vient de prendre un bon coup de plomb dans l'aile et j'ai du mal à cacher ma joie.

Cela fait du bien, enfin une application du droit dans ce monde de l'internet où sous le prétexte de la modernité, on revient au Moyen-Age , où l'innovation rime avec cette prétendue modernité et les critiques de certains modèles économiques avec ringardise.

Lorsque je poursuivais mes études en DEA (pour les jeunes Master II Recherche) en droit du travail, mon mémoire portait sur le travailleur indépendant évolutions en Europe et j'avais étudié l'attraction du salariat et plus particulièrement la transformation du lien de subordination.

Ce lien de subordination est en effet le socle de la relation de travail. Il explique la protection des salariés et permet la requalification de certains contrats en contrats de travail.

Le 28 novembre 2018 est une date que les plateformes soit disant collaboratives que je nommerai plutôt de plateformes exploitantes ou négrières n'oublieront pas.

La Chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt [n°17-20.099](#) a considéré que :

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

Viola l'article L.8221-6, II du code du travail la cour d'appel qui retient qu'un coursier ne justifie pas d'un contrat de travail le liant à une société utilisant une plateforme web et une application afin de mettre en relation des restaurateurs partenaires, des clients passant commande de repas par le truchement de la plate-forme et des livreurs à vélo exerçant sous le statut de travailleur indépendant des livraisons de repas, **alors qu'il résulte de ses constatations que l'application était dotée d'un système de géo-localisation**

permettant le suivi en temps réel par la société de la position du coursier et la comptabilisation du nombre total de kilomètres parcourus par celui-ci et que la société disposait d'un pouvoir de sanction à l'égard du coursier.

La Cour de cassation dans [une note explicative](#) motive clairement et juridiquement cette décision.

Les faits: vous vous souvenez de la [Société Take It easy qui a été placée en liquidation judiciaire](#) , ce qui a eu pour conséquence une prise de conscience des livreurs de leur statut de précaires et des livreurs ont engagés des actions devant le Conseil de Prud'hommes et la Cour d'appel.

Un livreur a déposé un pourvoi en cassation à l'encontre de la décision la Cour d'appel de Paris qui a considéré que le contrat qui le liait à Take It Easy n'était pas un contrat de travail.

La motivation principale de la Cour : le livreur avait la liberté de de choisir ses horaires de travail en s'inscrivant ou non sur un « shift » proposé par la plate-forme ou de choisir de ne pas travailler pendant une période dont la durée reste à sa seule discrétion, que cette liberté totale de travailler ou non lui permettait sans avoir à en justifier, de choisir chaque semaine ses jours de travail et leur nombre sans être soumis à une quelconque durée du travail ni à un quelconque forfait horaire ou journalier mais aussi par voie de conséquence de fixer seul ses périodes d'inactivité ou de congés et leur durée.

Or, la Cour de cassation casse l'arrêt rendu le 20 avril 2017 par la Cour d'appel de Paris et renvoie à les partie devant la Cour d'appel de Paris autrement composée.

Elle estime en effet qu'une relation de travail ne dépend ni de volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont données à leur convention: bien heureusement sinon cela serait simple d'échapper au droit du travail !

Elle rappelle la définition du **lien de subordination**, celui-ci est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

En l'espèce, un système de sanction a été mis en place ainsi qu'un système pour géolocaliser les livreurs, ceci a été constaté par la Cour d'appel de Paris qui n'en a pas tiré les conséquences légales.

Et Toc ou je devrais écrire et Take It ...

Quelles seront les conséquences de cette évolution jurisprudentielle, la fin des plateformes de livreurs ?

Il sera difficile pour ces plateformes d'arrêter la géolocalisation de leurs livreurs car c'est un service rendu aux clients qui eux aussi les suivent à la trace.

Si de nombreux livreurs agissent contre ces plateformes et obtiennent une requalification de leur relation contractuelle en relation de travail salarié, les conséquences financières seront nombreuses et importantes, l'URSSAF pourrait solliciter un remboursement des charges salariales non réglées.

A l'heure des manifestations des Gilets Jaunes qui sont pour beaucoup des travailleurs pauvres, cet arrêt fait beaucoup de bien et laisse l'espoir que **les start-up prennent conscience que le droit du travail s'applique aussi sur la toile.**

A lire dans la presse:

Libération: [Pour la première fois, la Cour de cassation considère un livreur à vélo comme un salarié.](#)

Europe 1: [La justice reconnaît un lien de subordination entre Take it Easy et un coursier à vélo.](#)

Etre un internet libéré : ce n'est pas si facile...



Lors du 45ème Congrès du [SAF](#) qui a eu lieu le Week-end dernier (du 9 au 11 novembre 2018), je suis intervenue lors d'une table ronde (IMAGI'NATION plutôt que START UP NATION).

Ci-dessous, mon intervention un peu corrigée et adaptée à ce blog.

Pour paraphraser une chanson célèbre : *être un internet libéré tu sais c'est pas si facile, j'ajouterai qu'il est plus simple d'être un internet libéral.*

La question est de savoir si l'internet du droit, des avocats, des futurs justiciables est un internet libéré.

La définition d'être libéré est: être affranchi des contraintes sociales et celle de se libérer : se dégager de ce qui nous domine, de ce qui nous assujettit.

Si on se réfère à la deuxième définition, qu'est-ce qui domine aujourd'hui, l'internet du droit, des avocats, des internautes futurs justiciables en particulier ?

Lorsque l'on se risque à faire un état des lieux, le monde de l'internet du droit est très libéral :

- **D'un côté l'internaute** qui est considéré et se considère

comme **un pur et simple consommateur**, choisi son avocat en consultant les avis sur lui (ce que j'appelle l'avocat étoilé), les forums, il octroie une étoile s'il n'est pas satisfait par ce dernier ou poste un commentaire assassin sur Google maps.

· **De l'autre côté, l'avocat qui est un produit de consommation comme un autre** et se laisse « traiter comme tel » en participant aux plateformes créées par les legaltechs.

Aujourd'hui, la présence sur internet des avocats est de plusieurs ordres :

· *certains avocats sont inscrits sur des annuaires simples (avec nom, adresse et téléphone) qui ont de moins en moins d'intérêt, ces annuaires sont en voie de disparition (l'annuaire aujourd'hui c'est la recherche Google)*

· *d'autres avocats figurent sur des plateformes de mise en relation type alexia.fr, juritravail, conseil juridique.com., staroffice, mon avocat.fr, legalup... plateformes qui proposent une mise en relation avec les internautes. Les avocats y figurent volontairement ou involontairement, certaines plateformes les ayant référencés sans même que les avocats n'aient donné leur accord (comme doctrine.fr ou legalup qui a changé de nom).*

Les legaltechs qui gèrent ces plateformes de mise en relation dominent le processus, le traitement algorithmique. En s'inscrivant l'avocat ignore de quelle manière sont distribuées les affaires entre les avocats.

Or, les legaltechs ne sont soumises à aucune déontologie, il est difficile de leur faire confiance.

· *sites vitrines ou blog actif*

· *google maps*

· *réseaux sociaux type facebook, twitter, linkindin,*

Instagram

L'informatique est un outil extraordinaire dont il faut se saisir en tant qu'avocat mais aussi en tant que syndicat.

Elle permet une certaine liberté : pour les avocats, liberté de travailler de n'importe où : en audience, dans le train, en déplacement pour certains le week-end, les vacances...

Nous ne sommes plus à l'époque de la machine à écrire et du papier carbone.

Aujourd'hui avec les logiciels de gestion, les avocats gagnent du temps, certains actes sont standardisés, l'informatique a permis de nous libérer de tâches ingrates.

De même la communication entre les avocats et leurs clients est plus libre, elle est instantanée.

Cette facilité de communiquer peut donner lieu à des exigences de certains clients qui peu après avoir adressé un mail à leur avocat, l'appelleront pour savoir si ce dernier l'a reçu (il arrive que certains appellent leur avocat 30 minutes après avoir envoyé leur mail), puis ils s'assurent par un deuxième appel si l'avocat répondra à leur mail et quand (environ deux heures après l'envoi du mail).

La rapidité d'envoi et de réception des messages ne signifie pas la rapidité de traitement des messages.

Cette exigence est devenue si importante de la part de certains clients que des avocats ont programmé une réponse automatique confirmant la bonne réception du mail et informant les clients que le mail sera traité dans un délai raisonnable et en fonction de l'urgence du message.

Par ailleurs, la toile a libéré également les moyens de preuve et a facilité les recherches de preuves des avocats et de leurs clients: en matière de divorce notamment les réseaux

sociaux sont une mine d'or, le compte Facebook de l'époux volage permet souvent à l'épouse trompée de réunir une multitude de preuves de l'infidélité: par exemple, selfies au bord d'une piscine joue contre joue, photographie de deux mains sur une table de restaurant avec les assiettes joliment remplies (car il s'agit la plupart du temps d'un restaurant gastronomique).

L'internet et l'informatique permettent donc une liberté certes mais l'internet du droit est-il vraiment libéré ?

L'internet du droit, des avocats est-il et peut-il se libérer de ce qui le domine aujourd'hui : le libéralisme et la dichotomie entre consommateur et produit de consommation ?

Je pense que oui, l'internet du droit, des futurs justiciables est libéré et s'est libéré sur certains points :

- il est libéré de certains tabous, de certains secrets
- il s'est libéré de certaines contraintes également

Cependant, il doit encore se libérer et se délivrer:

- d'une certaine médiocrité
- d'un mercantilisme
- d'un certain individualisme

I- L'internet du droit libéré partiellement.

1-L'internet du droit s'est libéré de certains tabous, certains secrets.

A l'époque que les moins de 20 ans ne peuvent pas connaître, le droit était secret, l'accès au droit difficile, seule la consultation au sein d'une bibliothèque de l'université de droit permettait un accès à l'information. Le futur justiciable était par conséquent très mal renseigné voir même

pas du tout renseigné.

Avec internet, le droit s'est libéré, l'accès au droit est devenu simple pour le futur justiciable qui en un seul clic apprendra comment se déroule une procédure de divorce, comment contester son licenciement...

L'effet pervers étant celui que connaissent aussi les médecins, « j'ai lu sur internet que... » « que je serai divorcé en 15 jours » « que le divorce coûte 200 euros » etc...

En outre, à l'époque où les feuilles mortes se ramassaient à la pelle, les futurs clients n'osaient pas demander les honoraires à leur avocat, ils ne comparaient pas et acceptaient de payer les honoraires demandés.

Il existait un véritable tabou sur le coût d'un avocat qui a presque disparu aujourd'hui, on peut dire que c'est formidable et qu'avant c'était fort minable.

Les futurs justiciables peuvent aujourd'hui demander un devis sur internet même des devis, ils peuvent comparer les honoraires des avocats et même leurs compétences en lisant les avis postés.

2-L'internet du droit, et des avocats libéré des contraintes.

On ne devient plus avocat parce papa était avocat.

Les jeunes avocats du XXIème siècle peuvent créer leur site, leur blog pour pouvoir se constituer une clientèle.

La contrainte d'un rachat éventuel de clientèle pour débiter, d'une inscription au Lion's Club ou au Rotary n'est plus.

Quant aux futurs justiciables, ils bénéficient d'une certaine facilité pour leur recherche en se rendant sur une plateforme regroupant de nombreux avocats et leur permettant de choisir

avec des fiches détaillées et des possibilités de demander des devis à différents avocats.

De même certains plateformes permettent (ou permettaient) une saisine des juridictions en ligne.

La mort de celles-ci est programmée, la loi sur la programmation de la justice a prévue la mise en place de plateforme gouvernementale de saisine des juridictions.

Cette saisine en ligne libère les futurs justiciables de la contrainte de se déplacer au Tribunal.

II- Vers un internet libéré ET délivré.

1-Vers un internet libéré de la médiocrité.

L'internet du droit est un monde libéral, où l'information juridique coule à flot, où certaines legaltechs sans aucune vergogne délivrent des conseils juridiques, où certains avocats mettent en ligne des sites contraires à leur serment, font du démarchage...

Afin de libérer l'informatique de cette médiocrité, plusieurs pistes peuvent être explorées :

– pour les legaltechs, il peut être envisagé la mise en place d'un label, le CNB et le Barreau de Paris y ont réfléchi (le label rouge des avocats serait le label « avocat inside », peut-être peut-on trouver une autre appellation plus française avec du vrai avocat dedans ? Certifié 100% Avocat, difficile de trouver une bonne appellation.)

En outre, l'octroi de ce label devra être très clair et obéir à un cahier des charges précis : demander aux legaltechs une transparence sur le traitement de leur algorithme, la manière dont elles distribuent les devis (si c'est une plateforme), si

des articles sont publiés sur la plateforme il faudra exiger que ces publications soient rédigées uniquement par les avocats qui participent à cette plateforme et non les membres de la legaltechs ou des juristes.

Les avocats devront participer à l'amélioration de ces plateformes labellisées, pourront faire part des améliorations à y apporter.

Ces plateformes devront respecter le secret professionnel, le RGPD, nos règles déontologiques.

La qualité d'avocat devra être vérifiée.

Il faudra réfléchir sur le contenu de ce cahier des charges mais aussi sur la composition du Comité qui labellisera ces plateformes, sur les moyens de recours contre la décision qui refuse d'octroyer ce label... Beaucoup de tracasseries en perspectives.

Le CNB pourra être chargé de l'octroi de ces labels.

Il conviendra de veiller à éviter les conflits d'intérêts et les copinages qui hélas sembleraient exister au sein des incubateurs des barreaux qui ressemblent très souvent à des placements de produits et des créateurs de réseaux pour leurs membres.

Je reste réservée sur l'octroi des labels aux legaltechs, **la seule plateforme qui devrait et devra rester labellisée et reconnue par la profession est celle qu'elle a créée avocat.fr.**

Il convient de continuer à en faire la promotion.

C'est la seule plateforme fiable et sur laquelle tous les avocats doivent s'inscrire et que doivent consulter les justiciables.

Les avocats la contrôlent en effet et les avocats sont

certifiés puisqu'ils s'identifient avec e-dentitas ou leur clef RPVA.

- pour les avocats : l'article 10.5 de notre RIN (sur les sites internet) est à revoir.

Le contrôle s'effectue a posteriori.

Il est soumis à la bonne volonté de l'avocat qui met en ligne un site.

Or, certains avocats ne déclarent pas leur site à leur ordre car ils savent qu'ils ne sont pas en règle.

Aussi, ces avocats passent au travers des mailles du filet.

Par conséquent, il faudrait un contrôle a priori.

Ce contrôle devrait être effectué par une instance moins proche que le Barreau du lieu où l'avocat exerce.

Le CNB devrait avoir la charge des contrôles des sites internet, ceci permettrait une uniformisation de la jurisprudence.

En effet, le contrôle des sites s'effectue souvent que sur les noms de domaine et une vérification rapide sur les domaines d'intervention.

Or, certains sites contreviennent aussi à notre serment, par exemple à la dignité ou à la simple délicatesse.

Le temps manque aux ordres pour effectuer des contrôles approfondis, le laisser à une commission permanente du CNB permettrait aussi un meilleur respect de la déontologie.

2-Vers un internet libéré du mercantilisme

L'internaute futur justiciable étant considéré comme un

consommateur, inévitablement il a des attentes de consommateur.

Aujourd'hui, ce n'est plus la liberté qui guide le peuple d'internaute mais les avis.

-J'ai débattu avec Monsieur le Bâtonnier Thierry Wickers sur les avis sur les avocats, voir [la Tribune sur le Village de la Justice](#).

Les commentaires sous cet article sont révélateurs d'une demande des internautes de pouvoir noter leurs avocats.

On peut lire ainsi un internaute qui écrit: *La farouche opposition à une notation des prestations ; reflète une profession gangrenée par la médiocrité de ses prestataires.*

Comparer les avocats n'est pas interdit, ainsi l'a jugé la Cour de cassation: [arrêt du 11 Mai 2017](#).

Or, on peut douter de la fiabilité des avis, la critique de TripAdvisor se décline pour les avis sur les avocats :les concurrents critiquent, certains clients mettront une étoile au prétexte qu'il n'y pas d'ascenseur au cabinet en jugeant la prestation bonne mais dommage pas d'ascenseur donc une étoile.

La profession devra s'interroger sur la possibilité d'étoiler les avocats.

Je crois pour ma part qu'accepter ces avis, c'est accepter de rester dans ce mercantilisme et considérer que les avocats sont des produits de consommation

-Les annonces des avocats sur AdWords (annonces publicitaires payantes, référencement payants).

Pour ma part, je pense qu'il s'agit d'une sollicitation personnalisée (ou démarchage)

Or, le CNB avant que la sollicitation personnalisée ne soit

réglementée, dans un avis déontologique du 11 juillet 2012 n°2012/032 a considéré que les liens sponsorisés ne constitueraient pas en soi un acte de démarchage.

Avis surprenant... depuis l' AdWords des avocats s'est développé, le CNB devrait être ressaisi de la question.

En effet sur AdWords, on constate des pratiques très critiquables (meilleur avocat de toulouse par exemple, divorce pas cher, divorce à partir de 200 euros...)

-la guerre des « tarifs » on devrait dire honoraires mais certains avocats n'utilisent même plus le terme d'honoraires.

Un avis Déontologique du CNB 2016/012 du 26 février 2016 a pu préciser sa jurisprudence.

Il s'agissait d'un site internet avec mention « Divorce par consentement mutuel tarif attractif.

L'avis a considéré que la publicité était comparative avec ce terme attractif et donc interdite.

-Sur la première consultation gratuite et cette mention le site d'un avocat: Avis CNB 2015/028, il est possible de l'indiquer, c'est une information sur les honoraires mais à la condition que le message soit complété par les modalités de détermination de ses honoraires.

La question du low coast s'est toujours posée et à mon sens malheureusement sur ce point il sera difficile de délivrer l'internet des avocats de cette pratique, les honoraires étant libres.

3- Vers un internet libéré de l'individualisme

La fracture numérique existe, des personnes sont exclues de l'internet du droit: les illettrés, les personnes âgées, les

personnes limitées intellectuellement.

Or, les internautes qui ont les moyens financiers peuvent se permettre de choisir un avocat, de payer la première consultation.

Les personnes qui ne peuvent même pas être internautes, qui sont dans la précarité n'ont pas cette chance de pouvoir accéder au droit.

Une réflexion doit être menée au sein des ordres, en partenariat avec les CDAD afin de pouvoir fixer les rendez-vous aux sein des maisons de justice et du droit en ligne avec les sites des ordres et les sites des CDAD.

L'accès au droit devient de plus en plus compliqué avec la dématérialisation.

Aussi, on pourrait envisager que les CDAD qui organisent des consultations gratuites, en partenariat avec des associations mettent en place des formations à l'informatique, à l'internet du droit.

Une association existe [DROITS D'URGENCE](#).

Sur son site internet, cette association précise ses objectifs.

Rapport d'activité disponible: [Rapport d'activité droits d'urgence 2017](#).

En conclusion, l'internet du droit, des avocats, du justiciable n'est pas encore libéré et délivré, de nombreuses réflexions restent à mener.

Dans ce domaine, il faut être conscient que internet ne disparaîtra pas, qu'il ne sert à rien de lutter contre les legaltechs, qu'il faut continuer à investir la toile en gardant notre âme en innovant à notre manière, en préservant nos valeurs, notre identité, notre déontologie.

Il est nécessaire d'être acteurs de notre avenir plutôt que spectateur geignard pour délivrer internet de ses démons de minuit.

Je dirai donc à l'avocat: RESISTE

Je n'ai plus que mon bleu de travail, Maître.

Un salarié, Bernard, vient me consulter, je lui demande pour qui il travaille, il me montre son blouson sur lequel figure un nom est un slogan et ne prononce pas le nom de son ancien employeur qui l'a licencié après 32 ans d'ancienneté.

Les larmes aux yeux, il trie ses papiers qu'il a précieusement laissé dans les enveloppes recommandées en répétant que c'est sa fille qui lui a dit de tout garder, sa fille qui a fait des études qui est institutrice et qui l'aide pour les papiers parce que

« vous savez Maître, moi je sais à peine écrire, je n'ai pas été à l'école... ».

Je lui demande son contrat de travail:

« Mon contrat mais Maître ça fait 32 ans, je sais plus où je l'ai mis et je sais même pas si j'ai signé quelque chose »

« J'ai débuté comme ouvrier spécialisé, puis j'ai fini chef d'atelier, j'étais trop bien payé à la fin, je l'ai vu venir, la nouvelle direction elle n'aimait pas les vieux, y en a plusieurs qui ont été virés avant moi »

Il me tend une enveloppe:

« je crois que c'est ça que vous voulez voir, mon licenciement, j'ai rien eu, rien, je sais même pas combien j'aurais au chômage, je comprends rien j'ai plein de papiers à remplir, en plus sur internet, je ne comprends rien à internet, je vais demander à ma fille de m'aider »

Je lis la lettre de licenciement, un licenciement pour faute grave, il aurait été insultant à l'égard des autres ouvriers qui se seraient plaints auprès de l'employeur d'une souffrance au travail. L'employeur lui reproche de prendre des pauses cafés et cigarette trop longues et d'être arrivé en retard de 15 minutes ce qui aurait désorganisé la journée.

» Avez-vous reçu des avertissements avant cette lettre de licenciement, avez-vous été sanctionné par une mise à pied ? »

« Non Maître j'ai toujours bien travaillé, je me portais toujours volontaire pour remplacer mes collègues, j'ai toujours bien fait mon boulot, je pensais finir mes jours là bas »

» Vous le savez sans doute Monsieur, maintenant avec les barèmes « Macron » , l'indemnisation pour un licenciement « abusif » est limitée, plafonné, vous aurez droit dans votre cas à 3 mois de salaire brut au minimum et au maximum 20 mois en plus de votre indemnité de licenciement, préavis, indemnité de préavis, rappels de salaires... »

Cet ancien salarié me regarde fixement et tristement :

« 20 mois pour 32 ans de ma vie, il a le droit de tout faire, Je suis sûr qu'il se dit que je vais rien faire parce que je sais pas bien lire ni écrire. Je pensais que j'allais finir mes jours là bas, Maître, je ne suis plus rien, je n'ai plus que ce bleu de travail (il pince son blouson et me le

montre) avec lequel je fais mon bricolage »

Je reçois beaucoup de Bernard depuis la mise en place des plafonnements des indemnités pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, des Bernard qui ont toujours bien travaillé, qui sont à une dizaine d'années de la retraite, qui coûtent un peu plus cher qu'un jeune Kevin ou Augustin.

Les employeurs de ces Bernard n'ont plus de scrupules, ils savent combien ça va leur coûter de les licencier, ces anciens salariés alors qu'ils n'ont aucune raison, aucun motif.

Ces plafonnements ont été annoncés comme un moyen de lutter contre le chômage et d'éviter les licenciements car les employeurs pouvaient savoir à combien ils allaient être condamnés devant le Conseil de Prud'hommes, quelle hypocrisie ! Ils permettent en réalité à certains employeurs de faire un comparatif entre ce que lui coûte un salarié ancien jusqu'à sa retraite et ce que lui coûtera un licenciement « bidon ».

Pour le cas de Bernard, le calcul a été rapide, il était plus intéressant et moins cher de licencier Bernard et le remplacer par un jeune payé au SMIC plutôt que de maintenir Bernard à son poste jusqu'à la retraite.

D'autres salariés sont victimes de ces plafonnements, les salariés qui ont peu d'ancienneté et qui ont droit à une faible d'indemnisation lorsqu'ils sont licenciés abusivement, ils se disent à quoi bon engager une procédure devant le conseil de prud'hommes pour 1 mois de salaires ! Certains employeurs peuvent engager des salariés avec une période d'essai prolongée sans être inquiétés financièrement puisque les salariés n'auront pas accès au juge ou du moins décideront de ne pas y accéder car le jeu n'en vaut pas la chandelle.

En tant qu'avocat, et pour ma part avocat militant, il est nécessaire de continuer à résister à ce plafonnement en développant dans toutes nos saisines l'argumentaire du

[Syndicat des Avocats de France](#) que j'ai publié sur ce Blog: [Résistons devant les Conseil de Prud'hommes contre le plafonnement des indemnités pour licenciement illégitime](#), afin que les salariés puissent être indemnisés à hauteur du préjudice qu'ils ont subis !

Dans ses yeux.

Un film argentin, un thriller, une histoire d'amour que vous pouvez voir ou revoir sur Arte en replay jusqu'à mardi.

« Dans ses yeux » a été réalisé par Juan José Campanella et a été primé par un Oscar en 2011.

L'histoire, un magistrat à la retraite, Benjamin ESPOSITO décide d'écrire un roman sur une affaire qu'il a traité durant sa carrière: **un homicide et un viol** d'une jeune et jolie institutrice.

Un seul regard a permis de résoudre cette affaire, cependant elle est restée pour Benjamin ESPOSITO une frustration et une enquête inachevée.

Il reviendra sur les traces du passé, reverra sa collègue avec qui il a travaillé à l'époque et dont il était amoureux.

Il ne ressortira pas indemne de ce retour vers le passé et nous non plus.

Pour voir ou revoir: [« Dans ses yeux »](#) jusqu'à mardi 28 août.

Arnaque sur internet: l'exemple de l'héritage.

Beaucoup de personnes rêvent de gagner au loto ou encore de recevoir un coup de téléphone d'un notaire ou d'un généalogiste leur annonçant qu'un oncle d'Amérique leur a légué une grande partie de sa fortune voire toute sa fortune.

L'argent facile fait rêver et empêche parfois certaines personnes de réfléchir, de raisonner.

C'est ce qui s'est passé pour un internaute qui m'a contacté dans un premier temps par téléphone, il parlait allemand et anglais, mon assistante a cru comprendre que j'avais hérité d'une forte somme d'argent (elle a compris 9000 euros, *j'ai pensé ok mais bof*) et que je devais donner mes coordonnées bancaires.

Tentative d'escroquerie de toute évidence, je n'ai pas rappelé ce prétendu donateur.

Puis, je reçois un mail très étrange posté de ma page contact de mon Blog, la même personne prétend être en contact avec moi depuis la fin juillet, me parle de cet héritage et me demande encore une fois mon RIB pour faire le virement.

Je m'agace et indique à cette personne que non, je ne donnerai pas mon RIB, que je l'appellerai pas car si j'ai hérité, il y a sûrement un testament, un acte officiel, je n'ai pas à donner mes coordonnées bancaires pour percevoir un héritage.

En envoyant ce mail, je me suis dit que quand même cet arnaqueur était vraiment pas très malin de vouloir s'attaquer à **une avocate** ou alors il pense peut-être que les cordonniers

sont les moins bien chaussés mais bon il me semble toutefois un peu limité, pas un escroc de haut vol.

Le prétendu escroc me répond dès le lendemain pour m'expliquer que nous nous sommes pas compris, en fait c'est lui qui doit hériter et qu'il communiquait avec moi par mail (il me donne une adresse mail qui n'est pas la mienne: adresse gmail). Mon « avatar » aurait promis de verser non pas 9000 euros mais 950 000 euros à ce naïf internaute à la condition que ce dernier lui verse 450 euros pour la rédaction des actes.

Je lui ai demandé de m'adresser les échanges de mails et je suis assez surprise de la naïveté dont il a pu faire preuve mais en même temps comme dirait EM il pensait être en contact avec un avocat...

En effet, l'avocat le tutoyait (bon à part certains pénalistes, rares sont les confrères qui tutoient leurs clients), il prétendait que la fameuse donatrice habitait au Canada et qu'elle était mourante et qu'il souhaitait rédiger les actes avant de partir la visiter au Canada et lui tenir la main pour l'accompagner vers l'au-delà (c'est moi qui ajoute ce côté romantique). L'avocat est charitable, il prête serment d'exercer ses fonctions avec humanité mais je n'en connais aucun qui a accompagné ses clients mourants.

Mais comme on dit, plus c'est gros plus ça passe:

- une personne habitant au Canada que vous ne connaissez pas vous contacte pour vous dire qu'elle est malade et souhaite vous léguer sa fortune comme ça , ça lui a pris d'un seul coup, et si je léguais mon argent à une personne vivant en Allemagne que je ne connais pas. Des passages de la bible sont insérés dans le mails avec deux ou trois citations des témoins de Jéovah.
- cette personne vous demande de prendre contact avec son avocat en France, à Bordeaux (pourquoi

faire simple quand on peut faire compliqué, la donatrice habite au Canada et un avocat bordelais gère ses affaires) dont elle recopie soigneusement la biographie trouvée sur internet... Elle vous communique une adresse mail de cette avocate pour vous rassurer.

- vous échangez avec cet avocat de France qui vous tutoie dès le départ (en France on est cool c'est bien connu) et vous presse pour effectuer un versement sur son compte afin de vous transférer cet héritage car l'avocat doit se rendre au chevet de sa cliente au Canada.

Quelle Belle Histoire !

La réalité est tout autre: l'héritage n'existe pas, l'avocat existe mais ne vous a jamais écrit ce mail car son identité a été usurpée (j'ai d'ailleurs porté plainte).

Cette arnaque est vieille comme le monde d'internet, le journal 20 minutes a consacré un article sur cette escroquerie dite de l'héritage: [La fameuse arnaque à l'héritage fait son retour.](#)

Que faire si vous êtes victime d'une telle arnaque ?

- signaler à [internet-signalement](#) les adresses mails litigieuses, site mis en place par le Ministère de l'Intérieur
- porter plainte auprès de la police, gendarmerie ou auprès du Procureur de la République pour escroquerie si vous avez versé de l'argent à cet ou ces escroc(s)
- soyez zen et essayez de relativiser car il y a peu de chance que vous récupériez la somme d'argent que vous

avez versée indûment car ces escroqueries proviennent le plus souvent de l'étranger et il est difficile retrouver les escrocs et surtout de les faire comparaître devant un Tribunal.

Professionnels que faire si on utilise votre nom et votre identité pour ce genre d'escroquerie ?

- signaler l'adresse mail litigieuse qui n'est pas la vôtre au Ministère de l'Intérieur (même adresse que ci-dessus)
- signaler à gmail (si c'est gmail) ou tout autre « opérateur », pour gmail il y a une possibilité de signaler l'usurpation d'identité en remplissant un formulaire qui malheureusement ne peut être enregistré, vous n'avez aucune preuve de l'envoi de ce mail, vous ne pouvez pas en garder une trace, ce qui est bien dommage. De plus gmail en cas d'usurpation d'identité vous conseille de vous adresser aux autorités compétentes de votre pays. Il est bien dommage que les identités ne soient pas contrôlées à l'ouverture d'un compte mail.
- pour l'usurpation d'identité, la CNIL n'est pas compétente, il faut porter plainte auprès du Procureur de la République ou auprès de la police ou gendarmerie sur le fondement de l'article [226-4-1 du Code Pénal](#). Il faudra apporter tous les éléments en votre possession qui démontrent cette usurpation d'identité.
- une idée: écrire à l'escroc sur l'adresse mail qui usurpe votre identité et lui indiquer: Coucou moi, je sais que vous vous faites passer pour moi, vous usurpez mon identité, c'est sanctionné par la loi, j'ai signalé votre manège à google, au Ministre de l'Intérieur, à

Twitter et Facebook et j'ai porté plainte aussi. Je voulais vous en informer et ce n'est pas un spam. Bisous. Peut-être que ce mail dissuadera l'escroc d'utiliser encore cette adresse mail.

Le mieux est donc de prévenir plutôt que guérir et retenir qu'en matière d'héritage, le notaire vous contactera mais on ne vous demandera jamais de virer de l'argent sur le compte d'un soit disant professionnel, avocat ou notaire afin que vous puissiez percevoir ce beau présent, il existe « toute une procédure » et des actes pour officialiser votre qualité d'héritier cela ne se fait pas par deux trois échanges de mails ! !

Et évidemment: ne donnez jamais d'informations personnelles à un internaute qui vous contacte par mail ou par les réseaux sociaux, on ne donne pas ses codes secrets, ses coordonnées bancaires ou encore son RIB à personne même si le mail est soit disant adressé par les impôts, EDF ou encore la CAF (c'est ce qu'on appelle [le phishing](#)).

Un divorce simple, si simple, tellement simple !

« Bonjour Maître, c'est pour un renseignement, pour vos honoraires pour un divorce amiable, on est

d'accord sur tout, on a tout partagé, c'est un divorce simple, on est d'accord sur tout, on a pas d'enfant, on a vendu la maison, on a plus rien, c'est simple très simple, on est d'accord, quel est le prix pour un divorce ? «

Je pense que je reçois un appel par jour du même ordre avec le fameux « c'est combien » qui me ramène étrangement au plus vieux métier du monde que je n'exerce pas, le métier d'avocat datant seulement à 1273 (source, barreau de Paris: [un peu d'histoire](#)).

Au delà de ce sentiment désagréable d'être prise pour ce que l'on est pas, il y a la réalité du soit disant divorce simple, si simple tellement simple que les époux ou l'époux qui nous appelle pourrait presque se passer d'un avocat.

Suite de la conversation de ce divorce pas compliqué, vous comprenez car ON EST D'ACCORD:

L'avocat: » *Madame, vous êtes mariée depuis combien de temps ?* »

Madame Simplette: « *Depuis 19 ans* »

L'avocate: « *Vous avez conclu un contrat de mariage ?* »

Madame Simplette: « *Ben non pas de contrat mais on s'entend bien HEIN on est d'accord sur tout, c'est pas complexe, on est en bon terme...* »

L'avocate: » *Vous m'avez dit avoir vendu la maison, depuis combien de temps ? Avez vous retiré de l'argent de cette*

vente ? Vous êtes-vous partagé ce prix de vente ? Avez vous déposé cet argent sur vos comptes épargne ? A ce propos avez-vous constitué une épargne pendant le mariage ? Avez vous acheté un véhicule ou des véhicules pendant le mariage ? »

Madame Simplette: » On a vendu la maison y a un an mais c'est bon on a partagé l'argent, le notaire nous a dit de vendre la maison avant de divorcer, c'est fait, on veut divorcer maintenant car on est d'accord sur tout... Il reste un peu d'argent pas beaucoup qu'on s'est partagé »

L'avocate: « Combien ? »

Madame Simplette: » Pas énorme on a chacun peut être 150 000 euros »

L'avocate: » et votre épargne et les véhicules ? »

Madame Simplette: « euh... ben c'est mon argent mon livret A et mon mari il a aussi son assurance vie c'est à lui, c'est juste 60 000 euros sur mon livret et 100 000 euros l'assurance vie de mon mari mais c'est à nous, je vois pas pourquoi Madame vous me posez toutes ces questions »

L'avocate: « Tout simplement parce l'épargne constituée durant votre mariage avec vos salaires alors que vous êtes mariée sous le régime de la communauté, sans contrat de mariage, doit être partagée et les véhicules aussi s'ils ont été achetés avec vos salaires pendant le mariage. »

Madame Simplette: « Pour les véhicules, ils ne valent rien mon mari a une vieille Porsche et moi une mini Austin, il paie son crédit sur la voiture et moi le mien »

L'avocate: » Ok, donc vous avez contracté des crédits, c'était durant le mariage aussi je suppose puisque vous avez acheté les véhicules pendant le mariage ? »

Madame Simplette: « Ben oui mais c'est moi qui ait signé pour mon crédit et lui qui a signé pour son crédit, donc c'est

simple chacun paie son crédit »

L'avocate: » Ce n'est pas si simple que cela , dans la convention de divorce, les crédits font partis du passif de la communauté il faut faire une liquidation avec votre épargne... et attribuer les véhicules, les évaluer «

Madame Simplette : « Mais non, j'ai vu sur internet que le divorce amiable quand on était d'accord y avait pas de problème «

L'avocate: » Ne croyez pas tout ce qui circule sur internet, je suis avocate, je peux vous assurer qu'il faut liquider votre régime matrimonial dans le cadre de ce divorce par consentement mutuel. Je dois vous alerter aussi que vous devrez régler un droit de partage sur les sommes partagées (votre épargne), il est de 2,5% de la somme partagée. »

Madame Simplette: « Un droit de partage, encore un moyen pour l'Etat de nous pomper de l'argent, y a pas un moyen Madame d'y échapper à ce droit c'est pas juste, vous connaissez bien un moyen vous êtes avocat non ? »

Petite aparté de l'auteur de ce billet (moi): Il est toujours assez énervant voire exaspérant que l'avocat soit si souvent assimilé au fraudeur, à celui qui est filou, retord et j'en passe- eh bien non quelques fois y a pas de moyen et y a pas moyen que votre avocat se fasse complice de votre fraude fiscale, non, sauf dans ce cas (vous allez me dire que finalement on peut trouver un moyen quand on cherche) il y a moyen de ne pas payer le droit de partage en divorçant par la voie judiciaire et en ne liquidant pas le régime matrimonial, ce qui est risqué et surtout plus long et plus cher et qui ne plaira sans doute pas à Madame Simplette.

L'avocat: « Non Madame, il n'y a pas moyen si vous souhaitez divorcer par consentement mutuel. Il faut payer ce droit de partage. Autre question: quels sont vos revenus, existe-t-il

une différence de revenus avec votre époux ? »

Madame Simplette: « euh... je gagne un petit salaire de 3500 euros par mois mon mari un peu moins mais pas tellement moins 1900 euros. »

L'avocate: « Il a toujours travaillé ? »

Madame Simplette: « Il a été longtemps au chômage c'est pas facile, il travaille dans les legal startup, il a créé un site qui note et référence les avocats, ça ne marche pas vraiment mais il y croit avec son copain qui est installé à Belize. »

L'avocate: « Vous savez qu'il peut demander une prestation compensatoire, un capital qui compense la disparité qui existe entre vous au moment du divorce, qui est évaluée selon la durée de mariage, l'âge des époux, les sacrifices effectués, le montant de la retraite, les biens propres... »

Madame Simplette: « Ah mais on s'en fiche, on va prendre le même avocat et vous allez expliquer à mon mari qu'il n'a pas le droit de demander cet argent, c'est pas ma faute si c'est un loser et que sa legal startup ne fonctionne pas ! »

L'avocate: » Monsieur devra se faire conseiller et prendre son avocat, il n'est pas possible de se faire assister et conseiller par le même avocat »

Madame Simplette: « Mais alors c'est du mensonge ce que j'ai lu sur internet comme quoi, on peut divorcer avec le même avocat «

L'avocate: » Pas vraiment, c'était vrai avant le 1er janvier 2017 où le divorce par consentement mutuel était une convention homologuée par le juge aux affaires familiales. Depuis le 1er janvier 2017, c'est un divorce par acte d'avocat, enregistré par notaire, il faut donc deux avocats car le juge ne contrôle plus, le législateur a eu un souci d'équilibre de la convention de divorce «

Madame Simplette: « Il a eu surtout le souci d'aider les avocats à avoir plus de clients et plus d'honoraires mais je critique pas c'est bien pour vous, alors c'est combien ? »

L'avocate: » Pour un divorce par consentement mutuel tel que vous me le décrivez mes honoraires ne peuvent pas être en dessous de 2400 euros TTC soit 2000 euros HT, la TVA ce n'est pas moi qui la perçoit... mais ce n'est qu'un honoraire indicatif, je devrai certainement effectuer d'autres vérifications et il est possible que les négociations prennent du temps. »

Madame Simplette: » 2400 euros alors qu'on est d'accord sur TOUT !!! et mon mari devra payer la même chose je suppose, j'ai lu sur internet que des avocats faisaient des prix à partir de 200 euros ça aussi c'est faux ? »

L'avocate: « Pour votre époux, je ne peux pas vous dire s'il paiera plus ou moins puisque nos honoraires sont libres et que mes Confrères sont libres de fixer leurs honoraires selon les critères qui sont la complexité du dossier, la fortune du client, la notoriété de l'avocat... »

Madame Simplette: » La fortune du client autant dire que mon pauvre chou de mari qui a toujours eu des projets bien peu rentables et innovants, il va payer moins cher que moi , il a toujours eu une chance de cocu celui-là, en même temps je l'ai bien trompé durant toutes ces années, il était tellement peu performant... vous voyez ce que je veux dire »

L'avocate: « Madame, je crois que l'on s'éloigne de votre question sur le montant de mes honoraires... Pour les confrères qui prennent 200 euros sachez que la qualité n'est pas forcément au rendez-vous, que la plupart du temps c'est un prix d'appel et que par ailleurs je doute que votre dossier soit traité rapidement car pour pratiquer de tels tarifs il faut faire du volume, et quand on fait du volume on travaille pas forcément bien et pas forcément vite. »

Madame Simplette: « *Bon d'accord Madame, ben merci pour ces renseignements, je vous souhaite une bonne journée* »

L'avocate raccroche le téléphone et soupire fort très fort tout simplement !

Foire aux questions pour les employeurs particuliers d'employé(e)s de maison.

Vous êtes nombreux, particuliers, employeurs à employer une femme de ménage, une assistante de vie ou encore une baby-sitter ou une gouvernante.

En effet, il est possible pour les particuliers avec l'aide du [CESU](#) (Chèque emploi service universel) d'engager un ou une employée de maison dans des domaines très variés et entre autre (liste non exhaustive- liste complète article [D 7231-1 du code du travail](#)) :

– **Entretien des espaces verts**

Jardinier / Jardinière

–**Protection du patrimoine naturel**

Garde-chasse

Garde-pêche

Garde forestier / forestière

-**Coiffure**

Coiffeur / Coiffeuse à domicile

-Soins esthétiques et corporels

Esthéticien / Esthéticienne à domicile

-Traduction, interprétariat

Codeur / Codeuse Langue française Parlée Complétée – LPC

Interprète en langage des signes

– Éducation en activités sportives

Coach sportif

-Personnel de cuisine

Cuisinier / Cuisinière

– Assistance auprès d'adultes

Aide aux personnes âgées

Assistant / Assistante de vie

Assistant / Assistante de vie auprès de personnes âgées

Assistant / Assistante de vie auprès de personnes handicapées

Assistant / Assistante de vie dépendance

Auxiliaire de gériatrie

Auxiliaire de gérontologie

Auxiliaire de vie

Auxiliaire de Vie Sociale -AVS

Auxiliaire familiale

Auxiliaire familiale et sanitaire

Employé / Employée à domicile auprès d'adultes

Employé familial / Employée familiale auprès d'adultes

Garde-malade

Monsieur / Dame de compagnie

– Assistance auprès d'enfants

Assistant maternel agréé / Assistante maternelle agréée

Assistant maternel / Assistante maternelle

Assistant maternel / Assistante maternelle à domicile

Assistant maternel / Assistante maternelle du particulier employeur

Auxiliaire de vie sociale auprès d'enfants

Baby-sitter

Garde d'enfant à domicile

Gouvernant / Gouvernante d'enfant à domicile

Employé / Employée au pair

Nourrice

Services domestiques

Agent / Agente à domicile

Aide à domicile

Aide familial / familiale

Aide ménager / ménagère à domicile

Employé / Employée de maison

Employé / Employée de ménage

Employé familial / Employée familiale de maison

Employé familial polyvalent / Employée familiale polyvalente

Gouvernant / Gouvernante à domicile

Gouvernant / Gouvernante d'intérieur

Intervenant familial / Intervenante familiale de maison

Majordome

Embaucher un ou une employée de maison permet de bénéficier d'un avantage fiscal intéressant, un crédit d'impôt d'un montant de 50% des dépenses engagées, attention, il existe un plafond, lire l'article sur le site des impôts: [Employés à domicile.](#)

Les règles en matière de droit du travail sont simplifiées mais pour autant, il faut être très prudents lorsque vous engagez et surtout lorsque vous mettez fin au contrat de travail de votre salarié(e). Vous n'êtes pas à l'abri d'une action de votre employé(e) à domicile auprès du Conseil de Prud'hommes car vous ne lui avez pas remis ses documents de rupture ou encore parce qu'elle a abandonné son poste depuis plusieurs mois et que vous n'avez jamais mis fin à son contrat de travail.

Les règles qui régissent les employé(e)s à domicile sont très peu connues des particuliers employeurs mais aussi des employé(e)s eux-mêmes, ils ont un statut « atypiques » à la fois très indépendants, un peu autoentrepreneurs, ils gèrent leur emploi du temps à leur guise et en même temps sont salariés, reçoivent des bulletins de paie et peuvent prétendre aux allocations Pôle Emploi lorsque leur contrat est rompu.

Lorsque vous avez embauché un(e) salariée par [CESU](#) vous serez amené à vous posez certaines questions, cet article répond à vos principales interrogations.

Je souhaite employer une femme de ménage, dois-je lui faire signer un contrat de travail ?

Il n'est pas nécessaire de faire signer à votre salariée un contrat de travail si cette dernière travaille moins de 8 heures par semaine ou de 4 semaines consécutives par an.

Je conseille toutefois de rédiger un tel contrat qui pourra être utile pour votre salariée, si elle souhaite justifier d'un emploi lorsqu'elle recherche un logement ou souhaite contracter un prêt.

En outre, il permet de déterminer ensemble les règles applicables en matière d'horaires de travail ou encore de mentionner la rémunération des jours fériés par exemple.

Sur le site du CESU vous trouverez des modèles de contrat de travail: [CDI](#)

L'annexe I de la convention collective applicable propose aussi un modèle de contrat de travail à durée indéterminée: [CDI convention collective.](#)

Mon employé de maison (jardinier) a-t-il droit à des congés payés ?

Oui, il a droit à des congés payés, la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999.réglemente la prise de congés, sa durée, sa rémunération à [l'article 16.](#)

Lorsque vous ne réglez pas votre salarié par le CESU, il faudra rémunérer les congés payés. Si vous avez opté pour le chèque emploi-service, le salaire horaire net

convenu est majoré de 10% au titre des congés payés. Il n'y a donc pas à rémunérer les congés payés au moment où ils sont pris.

Comment je fais pour les jours fériés, dois-je les payer ?

[L'article 18 de la convention collective](#) précise que le 1er mai s'il n'est pas travaillé doit être rémunéré, s'il est travaillé, la rémunération de votre salarié est doublée.

Pour les autres jours fériés, le principe est que lorsqu'ils ne sont pas travaillés, vous ne devez pas les rémunérer **SAUF** si le salarié réunit certaines conditions d'ancienneté, de nombre d'heures travaillées...

(Les jours fériés ordinaires ne sont pas obligatoirement chômés et payés.

Décidé par l'employeur, le chômage des jours fériés ordinaires tombant un jour habituellement travaillé ne pourra être la cause d'une diminution de la rémunération si le salarié remplit les conditions suivantes :

- avoir 3 mois d'ancienneté chez le même employeur ;*
- avoir été présent le dernier jour de travail qui précède le jour férié et le premier jour qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée ;*
- s'il travaille à temps complet (40 heures par semaine), avoir accompli 200 heures de travail au moins au cours des 2 mois qui précèdent le jour férié ;*
- s'il travaille à temps partiel, avoir accompli un nombre d'heures réduit proportionnellement par rapport à un horaire hebdomadaire de 40 heures.*

Lorsque le jour férié est travaillé, il est rémunéré sans majoration.)

Si ma salariée est malade, que se passe-t-il dois-je continuer à la payer ?

Non, vous devrez cependant remplir une attestation pour l'assurance maladie et votre salariée pourra sous certaines conditions percevoir des indemnités journalières.

Ma femme de ménage souhaite partir mais ne pas démissionner, elle me demande une rupture conventionnelle, dois-je accepter ?

La rupture conventionnelle est possible pour les contrats CESU, cependant ce n'est pas un droit pour le salarié ni pour l'employeur.

Comme son nom l'indique, la rupture est conventionnelle, convenue, contractuelle.

Elle a pour conséquence le versement d'une indemnité de rupture conventionnelle qui équivaut à 1/4 de mois de salaire brut par année d'ancienneté pendant les dix premières années et les années suivantes à 1/3 de mois de salaire brut par année d'ancienneté.

Il faut donc réfléchir au coût de cette rupture conventionnelle. Votre salariée a la possibilité aussi de démissionner, mais cette démission ne lui donnera pas droit aux allocations Pôle Emploi.

Si c'est une décision unilatérale et si vous ne souhaitez pas lui régler une indemnité de rupture conventionnelle, il conviendra de lui demander de démissionner.

Pour finir, si vous acceptez la rupture conventionnelle, sachez qu'un forfait social s'appliquera sur l'indemnité de rupture conventionnelle d'un montant de 20% et si vous avez convenu d'une indemnité supra-légale (somme au-dessus de l'indemnité légale due), il faudra payer la CSG et CRDS.

La gardienne de mes enfants est partie du jour au lendemain sans rien me dire, elle est revenue vers moi après un silence de 6 mois et me demande une attestation POLE EMPLOI, que dois-je faire, suis-je obligée de lui en donner une ?

Lorsque votre employée de maison ne se présente pas à son travail, il faut réagir vite et lui adresser une lettre de mise en demeure de regagner son poste et si elle ne retourne pas à son travail, lui envoyer une lettre de convocation à un entretien préalable à un licenciement et la licencier pour faute grave et abandon de poste.

Dans votre cas, je vous conseille de lui adresser une lettre recommandée AR pour vous étonner qu'après avoir abandonné son poste durant 6 mois, elle vous demande ses documents de rupture puis :

- soit de la licencier pour faute grave et abandon de poste, vous lui remettrez son attestation Pôle emploi
- soit négocier avec votre salarié une rupture conventionnelle

Le choix d'une de ces solutions dépendra de vos relations avec votre salariée, était-ce des relations longues et devenues presque amicales ou des relations de courtes durées conflictuelles.

Si elle a abandonné son poste du jour au lendemain, on peut craindre que les relations entre vous soient tendues.

L'employée de maison que j'ai engagée a volé de l'argent que j'avais dans un tiroir, que faire, dois-je la licencier par écrit, je lui ai déjà dit oralement de ne plus revenir, est-ce suffisant ?

Oui, vous devez respecter la procédure de licenciement: convocation à un entretien préalable à un licenciement, envoi d'une lettre de licenciement et des documents de rupture. Ces

faits justifient un licenciement pour faute grave sans versement d'aucune indemnités.

Quels sont les documents à remettre à la fin du contrat de travail d'un(e) employé(e) de maison ?

Vous devrez remettre à votre employé(e) de maison:

- un reçu pour solde de tout compte
- un certificat de travail
- une attestation Pôle Emploi

Sur le site du CESU, vous trouverez un modèle de [reçu pour solde de tout compte](#) et de [certificat de travail](#).

Mon jardinier a saisi le Conseil de Prud'hommes, il considère que je ne lui ai pas payé tous ces salaires et heures supplémentaires et conteste les documents de rupture, que faire ?

Mon conseil: consulter un avocat pour vous aider, examiner votre dossier, vous conseiller sur le bien fondé des demandes de votre jardinier.

En conclusion, la réglementation relative aux employés de maison est simplifiée par rapport à la réglementation applicable aux autres salariés mais elle demeure complexe pour les employeurs et les salariés qui n'ont aucune connaissance juridique ou qui ne sont pas habitués aux formalités administratives.

Il est donc conseillé de vous faire conseiller par un avocat lorsque vous souhaitez rompre le contrat de travail.

Lisez bien aussi le site du [CESU](#) qui regorge d'informations précieuses.

Un autre conseil, pensez à contracter une [assurance protection juridique](#) qui pourrait prendre en charge l'éventuel contentieux avec votre employé de maison. Attention, il ne

servira à rien de la contracter lorsque vous recevrez la convocation devant le conseil de prud'hommes... les assurances appliquent en effet un délai de carence entre le fait générateur et le prise en charge du sinistre.

Je termine cet article sur une note d'humour, pour ceux qui ont moins de 20 ans, vous ne connaissez sans doute pas cette célèbre publicité avec Marie Pierre Casey, incarnant une femme de ménage, « qui ne fera pas cela tous les jours ».

RGPD et avocats : conseils pratiques pour être en règle.

RGPD, RGPD depuis quelques semaines, ces initiales sont omniprésentes sur la toile, Facebook vous demande de vérifier vos données personnelles avant le 25 mai 2018 pour respecter le RGPD, le CNB (notre institution représentative vient de publier un guide : RGPD et avocats, il est en ligne: [Guide du CNB RGPD et avocats](#), les entreprises commencent à paniquer et à s'intéresser à cette question car ne pas être en règle avec le RGPD c'est s'exposer à de fortes amendes.

Mais qu'est- ce donc le RGPD ? Que faut-il retenir ?

Comment être en règle, nous, avocats, qu'est ce qu'il faut faire car c'est cela la question au delà des grands principes que l'on trouve très facilement sur la toile.

Qu'est-ce que le RGPD ?

Le RGPD est une abréviation signifiant : règlement général sur la protection des données, il est relatif plus exactement au règlement de l'Union Européenne n°2016/679 relatif à la protection des données directement applicable dans l'ensemble des Etats Membres à partir du 25 mai 2018.

Pour savoir les principales mesures de ce règlement, vous pouvez lire mon article: [Données personnelles et RGPD, quel intérêt pour les particulier ?](#)

Les avocats sont-ils concernés par le RGPD ?

Oui, les avocats sont concernés par le RGPD. Comme l'indique le CNB sur sa [FAQ](#): *Le RGPD ne s'applique pas spécifiquement aux avocats mais à toute personne qui est amenée à traiter des données personnelles ce qui inclut les avocats. La protection des données « sensibles » dont l'avocat a connaissance est inhérente au lien de confiance unissant l'avocat à son client et au respect de ses obligations déontologiques, plus particulièrement celles du secret professionnel.*

Quelles sont les obligations pour les avocats dans la gestion de leurs clients?

Les avocats qu'ils soient connectés ou pas, qu'ils alimentent un site internet ou pas doivent informer leurs clients du traitement de leurs données personnelles.

En effet, même si vous traitez vos dossiers à la machine à écrire et au carbone, que vous n'utilisez pas les mails mais seulement les courriers postaux pour communiquer, vous êtes une espèce rare qui devra tout de même se conformer au RGPD.

Je ne traiterai que les obligations des avocats à l'égard de leurs clients.

En effet, les avocats comme les entreprises auront des obligations à l'égard de leur personnel, je vous renvoie au guide du CNB pour étudier ces obligations (Fiche n°1 traitement RH des RGPD), de même les avocats ont des obligations particulières dans l'hypothèse où ils utilisent la vidéosurveillance (à lire fiche n°3).

1- Faut-il désigner un délégué à la protection des données ?

Ce n'est pas obligatoire mais conseillé nous précise le CNB.

A mon sens, lorsque comme moi, vous gérez un cabinet individuel comprenant une secrétaire et une associée (GIE), il n'est pas nécessaire de désigner un délégué à la protection des données.

Il convient de désigner un « pilote », un membre du cabinet qui sera chargé de la protection des données personnelles et sera référent avec le personnel et le ou les collaborateurs.

2- Les questions à vous poser dans le cadre du traitement des données personnelles de vos clients.

La CNIL préconise de cartographier vos traitements de données personnelles.

Il faut vous poser les questions suivantes:

- qui ?
- quoi?
- pourquoi?
- où?
- jusqu'à quand ?

- comment ?

Une fois, cette cartographie effectuée vous pourrez tenir votre registre des activités de traitement.

Voir la fiche de la CNIL sur la cartographie: [Cartographier vos traitements de données personnelles.](#)

3- La tenue d'un registre des activités de traitement.

Pour la plupart des cabinets d'avocats ce registre devra être tenu.

Il n'est plus obligatoire de déclarer le traitement des données personnelles à la CNIL.

En contrepartie de cette suppression, il conviendra de tenir un registre des activités de traitement des données personnelles.

Ce dernier est obligatoire pour les entreprises de plus de 250 salariés donc on pourrait croire que pour la plupart des cabinets, ce registre n'a pas être tenu.

Attention, pour la plupart des cabinets, il faudra tenir ce registre car nous traitons de données sensibles ou se rapportant à des condamnations pénales dont le traitement est susceptible de comporter un risque pour les droits et libertés des personnes concernées.

Comment se présente ce registre ?

La CNIL a mis en ligne un modèle de registre: [Modèle de registre RGPD](#)

Il est très bien fait, didactique, ci-dessous le début du registre téléchargeable sous word, pdf et même excel.

Ce registre vous permettra de démontrer à la CNIL si vous avez

un contrôle que vous avez mis en place un « process » pour protéger les données personnelles que vous traitez, votre sensibilisation à la question sera démontrée grâce à ce document.

Pour faciliter la tenue du registre, la CNIL propose un modèle de registre de base destiné à répondre aux besoins les plus courants en matière de traitements de données, en particulier des petites structures.

Ce document vise à recenser les traitements de données personnelles mis en œuvre dans votre organisme en tant que responsable de traitement. Centralisé et régulièrement mis à jour, il vous permet de répondre à l'obligation de tenir un registre prévue par le RGPD.

Une fois ce recensement effectué, vous serez en mesure de procéder à l'analyse des traitements de données personnelles à la réglementation.

Composition du document

1. Une première page du registre recense les informations communes à toutes vos activités de traitement.

Les coordonnées de votre organisme (ou de son représentant sur le territoire européen si votre organisme n'est pas établi dans l'Union européenne)

Les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) si vous en disposez

La liste des activités de votre organisme impliquant le traitement de données personnelles.

2. Pour chaque activité recensée, vous devrez créer et tenir à jour une fiche de registre.

Les pages suivantes constituent le modèle de fiche de registre, que vous devrez remplir pour chacune de ces activités.

Registre des activités de traitement de [Nom de l'organisme]

Coordonnées du responsable de l'organisme (responsable de traitement ou son représentant si le responsable est situé en dehors de l'UE)

Ex : NOM prénom du responsable légal

Adresse

CP VILLE

Téléphone

Adresse de messagerie

Nom et coordonnées du délégué à la protection des données (si vous avez désigné un DPO)

Ex : NOM prénom du DPO

Société (si DPO externe)

Adresse

CP VILLE

Téléphone

Adresse de messagerie

4-Comment informer nos clients sur le RGPD et être en règle ?

Sur votre site internet

Déjà avant le RGPD, il était nécessaire d'informer les clients que nous traitons des données personnelles et qu'ils pouvaient en demander la rectification à tout moment.

A l'heure des demandes de consultation en ligne, demande de devis en ligne et de rendez-vous, il convient encore plus de respecter cette obligation.

J'ai pour ma part indiqué sur mon site avant l'entrée en vigueur du RGPD après chaque formulaire de contact la formule suivante:

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la prise de rendez-vous. Le destinataire de données est Me Michèle BAUER. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à Me Michèle BAUER, 33 Cours Pasteur, 33 000 BORDEAUX. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Je vais modifier ce paragraphe avant le 25 mai, il sera le suivant:

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la prise de rendez-vous ou à l'établissement d'un devis. Le destinataire des données est Me Michèle BAUER, Avocate, inscrite auprès du Barreau de Bordeaux depuis le 7 janvier 2003 exerçant 33, Cours Pasteur, 33 000 BORDEAUX, téléphone: 05 47 74 51 50- télécopie: 05 47 74 51 51, mail: merci d'utiliser [la page contact](#).

Conformément [aux articles 13 et 14](#) du règlement (UE) général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et l'article 32 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le directeur de publication de ce site vous informe:

- le responsable du fichier est Me Michèle BAUER dont les coordonnées sont précisées ci-dessus. La finalité du traitement de ces données est la prise de rendez-vous et/ou l'établissement d'un devis.
- Le destinataire est l'avocat qui est le directeur de publication de ce site, soit Me Michèle BAUER.
- Ces données seront conservées pour une demande de devis le temps d'établissement de ce devis si aucune suite n'est donnée soit 15 jours maximum, si une suite est donnée et que le dossier est confié à l'avocat, les

données seront conservées durant 5 ans à compter du dernier acte juridique.

- *Pour la prise de rendez-vous, les données seront conservées 5 ans à compter de la date de consultation (ceci si un rendez-vous est fixé et si une consultation est délivrée). Dans l'hypothèse où la personne concernée n'honore pas son rendez-vous, les données seront effacées le jour suivant du rendez-vous non honoré.*
- *Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de vos données personnelles que vous pouvez demander au responsable du traitement soit à [Maître Michèle BAUER](#).*
- *Vous bénéficiez du droit de demander une limitation du traitement de vos données personnelles.*
- *Vous bénéficiez du droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles et du droit à la portabilité de vos données.*
- *Vous pouvez retirer votre consentement au traitement de vos données personnelles et ceci à tout moment en écrivant au responsable du traitement soit à [Maître Michèle BAUER](#).*
- *Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la [CNIL](#) si vous estimez que la protection de vos données personnelles n'a pas été assurée par le responsable du traitement.*

Il faudra également prouver que l'internaute a donné son consentement au traitement de ses données personnelles. Pour cela, il convient de modifier vos formulaires de contact si vous utilisez WordPress comme moi, je vous invite à lire l'article: [Comment appliquer le RGPD à WordPress ?](#)

De même qu' il faut informer les internautes de la présence de cookies.

Si vous utilisez une extension (type Google Analytic par

exemple) pour connaître les visites sur votre site, ce dernier utilise les cookies. Un plugin existe sur WordPress afin de mettre en place un bandeau informant de la présence de cookies sur votre site et renvoyant vers une page qui explique la politique relative aux cookies. L'extension à télécharger est Cookies Notice, j'ai rédigé pour ma part une page expliquant la politique relative aux cookies: [ICI](#).

Pour finir, attention si vous ne traitez pas les données personnelles « personnellement » (désolée pour la répétition), que c'est un sous-traitant qui s'en charge, il conviendra que ce dernier respecte le RGPD (voir la fiche du CNB n°4). Un sous-traitant pourra être une plateforme de consultation sur laquelle vous êtes inscrit. Il faudra conclure un contrat avec ce sous-traitant et encadrer le traitement des données personnelles.

Dans votre convention d'honoraires ou par mail accompagnant une note d'honoraires.

- Dans la convention d'honoraires.

Vous pouvez dans la convention d'honoraires ajouter un article « Traitement des données personnelles » et préciser:

Les informations recueillies durant le traitement de votre affaire font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi de votre dossier: consultation, rédaction d'actes juridiques, plaidoiries. Le destinataire des données est Me Michèle BAUER, Avocate, inscrite auprès du Barreau de Bordeaux depuis le 7 janvier 2003 exerçant 33, Cours Pasteur, 33 000 BORDEAUX, téléphone: 05 47 74 51 50- télécopie: 05 47 74 51 51, mail: à préciser

Conformément [aux articles 13 et 14](#) du règlement (UE) général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et l'article 32 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous êtes informé que:

- *le responsable du fichier est Me Michèle BAUER dont les coordonnées sont précisées ci-dessus. La finalité du traitement de ces données est le suivi du dossier que vous m'avez confié conformément au mandat donné et détaillé dans la présente convention d'honoraires.*
- *Le destinataire est l'avocat qui traite votre dossier soit Michèle BAUER. Le destinataire pourra être un Confrère, avocat correspondant ou postulant si son intervention est nécessaire.*
- *Ces données seront conservées durant 5 ans à compter du dernier acte juridique de votre dossier.*
- *Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de vos données personnelles que vous pouvez me demander par courriel ou courrier postal.*
- *Vous bénéficiez du droit de demander une limitation du traitement de vos données personnelles.*
- *Vous bénéficiez du droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles et du droit à la portabilité de vos données.*
- *Vous pouvez retirer votre consentement au traitement de vos données personnelles et ceci à tout moment m'écrivant par courriel ou lettre postale.*
- *Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (site de la CNIL: www.cnil.fr) si vous estimez que la protection de vos données personnelles n'a pas été assurée dans le cadre du traitement de votre dossier.*
- *Me Michèle BAUER tient un registre des activités de traitement des données personnelles dont vous pouvez demander la consultation si vous le souhaitez.*

Information des clients par mail.

Vous pouvez reprendre le texte ci-dessus dans un mail par exemple lorsque vous avez délivré une consultation qui n'a pas fait l'objet de suite, en adressant la note d'honoraires à votre client, vous pouvez l'accompagner de cette information.

Pourquoi ne pas préciser ces informations sur la note d'honoraires directement ?

Le mieux est certainement de faire signer une convention d'honoraires même pour une simple consultation afin de se ménager une preuve de l'information du client, le mail n'est pas contresigné ni non plus la note d'honoraires de consultation.

5-La sécurisation du traitement des données personnelles.

Pour finir, il faudra bien sécuriser les données personnelles de vos clients: l'accès aux locaux doit être sécurisés, l'accès au dossiers des clients aussi: mots de passe pour accéder au logiciel de gestion.

Il faudra peut-être envisager de sécuriser vos mails en mettant en place un cryptage.

En conclusion, pour respecter le RGPD, il convient de mettre en place ces documents et surtout de modifier nos conventions d'honoraires.